

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 3
		Date : vendredi 17 novembre 2017
Politique / Fonction	Environnement et eau	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Milieux naturels/paysages	
Programmes	Protection de la biodiversité	

OBJET : Classement de deux réserves naturelles régionales de cavités à chauves-souris (Grotte de la Côte de la Baume à Poligny et Grotte à l'ours de Chenecey-Buillon)

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire dévolu par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales (RNR).

Les communes de Chamole (39) et de Chenecey-Buillon (25) ont respectivement adressé un dossier de demande de classement en RNR des Grottes de la Côte de la Baume le 20 octobre 2014 et de la Grotte à l'Ours de Chenecey-Buillon le 18 février 2015. Cette demande a été élaborée en partenariat avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Cavités à Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté.

Le classement de ces deux espaces naturels, dont le descriptif est présenté en annexe 3, intégreront et viendront compléter le réseau de cinq cavités à chiroptères ayant fait l'objet d'un classement en Réserves naturelles régionales par délibération n°15CP.346 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 24 septembre 2015.

Ce réseau de cavités à chiroptères, complété par la présente délibération, constituera un réseau fonctionnel et cohérent en termes de conservation et d'étude des chauves-souris sur le territoire régional. Ces grottes servent à la fois au transit printanier et automnal, de site d'hibernation et de site de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national, comme le Minioptère de Schreibers, espèce menacée d'extinction et d'importance nationale et internationale.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le public a été informé par voie de presse et consulté sur le site internet de la Région.

De plus, ces deux projets de classement ont reçu :

- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- l'avis favorable du Comité de Massif du Jura ;
- l'avis favorable des Conseils municipaux des Communes de Chamole et de Chenecey-Buillon ;
- l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Aucun avis écrit n'est parvenu dans les délais réglementaires de la part du Préfet de Région Franche-Comté, des Conseils départementaux du Jura et du Doubs, ainsi que des communautés de communes du Comté de Grimont et du Canton de Quingey. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, leurs avis sont par conséquent réputés favorables.

Il convient de préciser que, bien que le classement proposé dans une même délibération concerne deux sites distincts, un éventuel déclassement de l'un de ces deux sites, qui pourrait le cas échéant être demandé par l'un des propriétaires, n'aurait aucune conséquence sur le classement en RNR de l'autre site.

Dans ces conditions, il est proposé de classer les territoires des Grottes de la Côte de la Baume et de la Grotte à l'Ours de Chenecey-Buillon en Réserves naturelles régionales.

Décisions :

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- De décider le classement en RNR d'un territoire de 5,41 hectares situé sur la commune de Poligny, dénommé « Grottes de la Côte de la Baume » et d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement présentée en annexe 1 ;
- De décider le classement en RNR d'un territoire de 8,13 hectares situé sur la Commune de Chenecey-Buillon, dénommé « Grotte de Chenecey » et d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement présentée en annexe 2;

N° de délibération 17AP.261

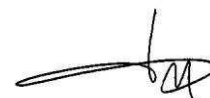
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Retour Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20171117-lmc100000032548-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale des Grottes de la Côte de la Baume

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-2 et suivants et R332-30 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 16AP.273 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 16 décembre 2016 relative à la stratégie de mandat et notamment à la politique de la région en faveur de la biodiversité ;

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la commune de Chamole et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères en date du 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Poligny en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Chamole en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Massif du Jura en date du 05 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région Franche-Comté suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Comté de Grimont en date du 05 octobre 2015 ;

Vu l'accord écrit du propriétaire privé de la parcelle F 89 sur le secteur « En de vers vaux » ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique sur le projet de classement du 1er juin au 1er septembre 2015 ;

Considérant que le site proposé présente un fort intérêt régional pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence d'une population importante de Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) lors des périodes de transit d'automne et printanier, de Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) en reproduction estivale et en hivernage mais aussi des espèces de Vespertilionidés en hivernage,

Considérant qu'il s'intègre parfaitement dans le cadre d'un réseau fonctionnel de sites de cavités à chiroptères en Franche-Comté,

Considérant l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation des cavités pour les régions et pays limitrophes,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine nationale qu'il convient de valoriser,

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement,

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse et la Bourgogne,

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

Article 1. Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des Grottes de la Côte de la Baume », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Poligny dans le département du Jura.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface incluse dans la RNR (ha)
Poligny	Communal (Chamole)	Côte de la Baume	F 10	4 ha 98 a
			F 11	0 ha 23 a
		En de vers vaux	F 88	0 ha 08 a
			F 92	0 ha 07 a
	F 89		0 ha 05 a	
Privé				
TOTAL RNR				5 ha 41 a

Soit une superficie totale de 5 ha 41 a.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision.

Article 2. Durée de classement

L'agrément en Réserve naturelle régionale est accordé pour 15 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3. Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1. Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leur stade de développement ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;
- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de

la Réserve naturelle des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- à la cueillette traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.2. Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De capturer ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Article 3.3. Réglementation relative au patrimoine géologique et souterrain

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- 2) De les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes sont réglementés comme suit :

- Rivière de la Baume : accès interdit entre le 1 novembre et le 31 mai.
- Trou de la Baume : accès interdit entre le 15 avril et le 15 octobre. L'exploration spéléologique de la cavité reste possible entre le 16 octobre et le 14 avril, selon des modalités définies dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Exception est cependant faite pour :

- L'organisme gestionnaire, et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peuvent également être requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative ;
- Les agents en charge de missions de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- Les propriétaires des lieux, dans le cadre de missions nécessaires à l'exercice d'un service public.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.5. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- La circulation et le stationnement des personnes en vélo ou par tout autre véhicule non motorisé sont réglementés sur tout ou partie du territoire de la Réserve, par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6. Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits et les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux animaux participant à des missions de police, de recherche de personnes ou de sauvetage ;
- Aux chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion, établi conformément à l'article 4.4.

La circulation et le stationnement des personnes à cheval sont réglementés sur tout ou partie du territoire de la Réserve, par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique mis en œuvre dans le respect des lois et règlements identifiés aux articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité selon les modalités prévues à l'article 3.4 ;
- 4) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières ;

- 5) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- 6) D'utiliser, dans les parties souterraines, un éclairage autre qu'électrique. Tout éclairage à feu nu, acétylène ou gaz est interdit ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc) et pour lesquelles il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans les modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les activités forestières visent la gestion durable de la forêt, dans le respect des objectifs et selon les modalités définies dans le plan de gestion de la réserve, notamment :

- Pas de coupes à blanc ;
- Laisser le bois mort au sol et conserver les arbres morts et à cavité sur pied (sauf si présente un danger pour la sécurité des biens et des personnes);
- Pas de plantations
- Régénération par dynamique naturelle ;
- Pas d'affouage.

Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception de la spéléologie comme défini à l'article 3.4 et des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire, et avis du gestionnaire de la Réserve naturelle. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve naturelle.

Article 3.10 – Réglementation relative à la chasse

La pratique de la chasse est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, y compris l'exercice du piégeage et du déterrage ainsi que toutes pratiques d'agrainage.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- A la chasse du chamois à l'approche (individuelle, sans rabatteur et sans chien);

Article 3.11 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle.

Article 3.12 – Réglementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région Franche-Comté et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44, R332-44-1 et R332-45 du code susmentionné.

La création de nouvelles entrées rejoignant les grottes est proscrite.

Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;

- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du Code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle ;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisées conformément à l'article 3.8 susmentionné.

Article 4. Modalités de gestion

Article 4.1 – Comité consultatif de la Réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la Réserve naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du comité scientifique de la Réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la Réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la Réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la Réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie notamment sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle.

Son élaboration, basée sur le référentiel national des Réserves naturelles de France, se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré dans les conditions prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5. Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L332-20 du Code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 6. Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 7. Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 8. Publication et recours

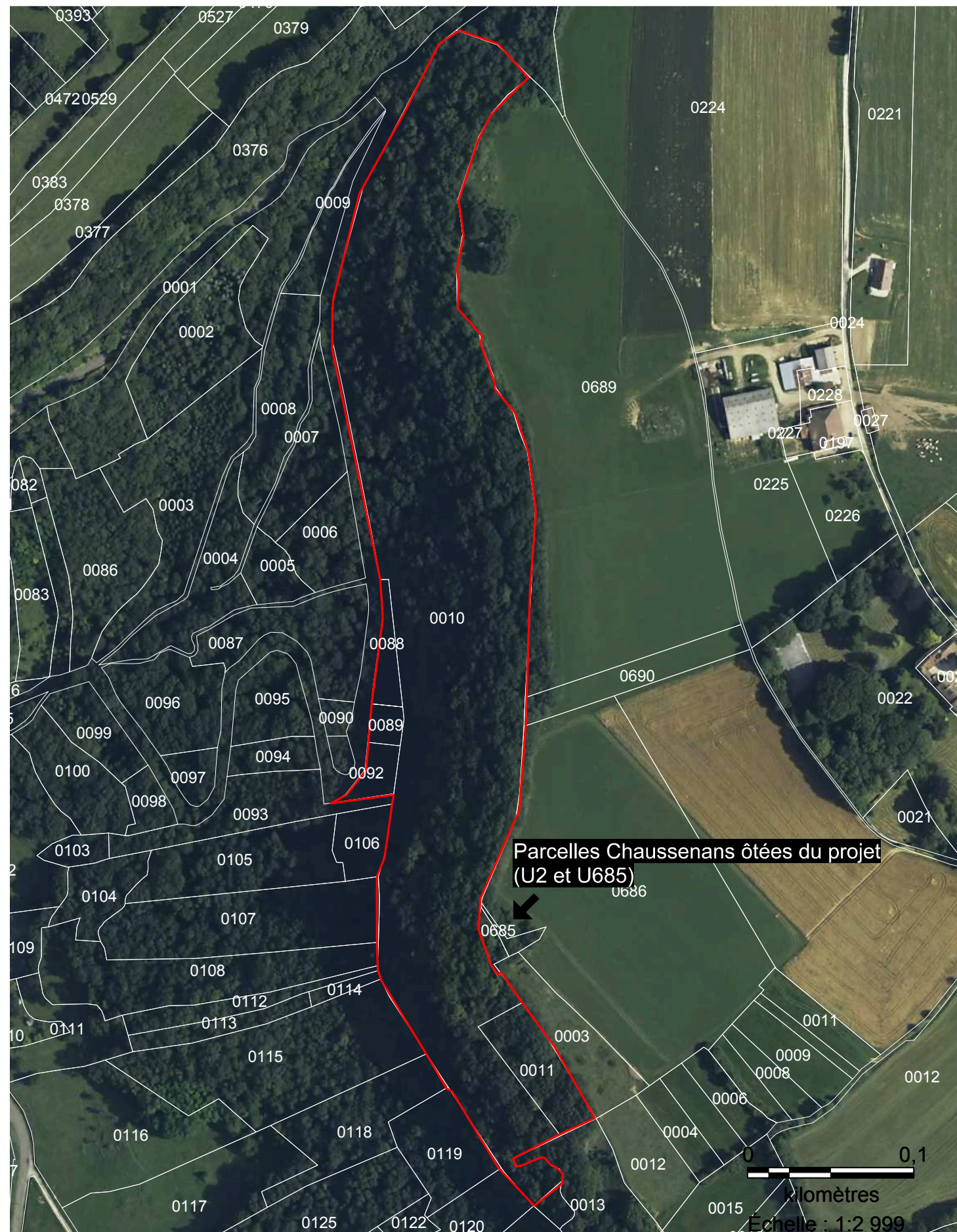
Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans la mairie de Poligny
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Localisation du projet de RNR de la Cavité à Chiroptères de la Côte de la Baume (39)



Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Grotte de Chenecey

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-2 et suivants et R332-30 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 16AP.273 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 16 décembre 2016 relative à la stratégie de mandat et notamment à la politique de la région en faveur de la biodiversité ;

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la commune de Chenecey-Buillon et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Chenecey-Buillon en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Fond de dotation pour la nature et les chiroptères en date du 7 octobre 2014

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Massif du Jura en date du 05 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région Franche-Comté suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du canton de Quingey suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Syndicat mixte de la Loue en date du 05 août 2015 ;

Vu l'accord écrit de Réseau de Transport d'Electricité, titulaire de droits réels, impacté par le classement en Réserve naturelle régionale ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique sur le projet de classement du 1er juin au 1er septembre 2015 ;

Considérant que le site proposé présente un fort intérêt régional pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence du Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) et des trois espèces de Rhinolophilidés lors des périodes de transit et d'hivernage,

Considérant qu'il s'intègre parfaitement dans le cadre d'un réseau fonctionnel de sites de cavités à chiroptères en Franche-Comté,

Considérant l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation ces cavités pour les régions et pays limitrophes,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine nationale qu'il convient de valoriser,

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement,

Considérant l'intérêt que peut revêtir l'absence de fréquentation de la cavité depuis la pose d'une grille à l'entrée en 2005 permettant de disposer d'un site vierge de perturbations humaines depuis presque 12 ans,

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse et de la Bourgogne,

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

Article 1. Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale de la grotte de Chenecey », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Chenecey-Buillon dans le département du Doubs.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface incluse dans la RNR (ha)
Chenecey-Buillon	Communal (Chenecey-Buillon)	Sur la Roche	B 1387 (en partie)	4 ha 88 a
		Sur le Mont	B 1188 (en partie)	3 ha 10 a
	Privé			B 1164
TOTAL RNR				8 ha 13 a

Soit une superficie totale de 8 ha 13 a.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision.

Article 2. Durée de classement

L'agrément en Réserve naturelle régionale est accordé pour 15 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3. Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1. Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leur stade de développement ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;

- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- à la cueillette traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.2. Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De capturer ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué.

Article 3.3. Réglementation relative au patrimoine géologique et souterrain

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- 2) De les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés qu'à pied et uniquement entre le 1er avril et le 31 août, après autorisation des propriétaires des lieux.

Exception est cependant faite pour :

- L'organisme gestionnaire, et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peuvent également être requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative ;
- Les agents en charge de missions de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- Les propriétaires des lieux, dans le cadre de missions nécessaires à l'exercice d'un service public.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.5. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Aux véhicules ou engins utilisés pour les activités forestières et l'affouage.
- La circulation et le stationnement des personnes à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule non motorisé sont réglementés sur tout ou partie du territoire de la Réserve, par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6. Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits et les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux animaux participant à des missions de police, de recherche de personnes ou de sauvetage ;
- Aux chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion, établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique mis en œuvre dans le respect des lois et règlements identifiés aux articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité selon les modalités prévues à l'article 3.4 ;
- 4) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières ;
- 5) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;

- 6) D'utiliser, dans les parties souterraines, un éclairage autre qu'électrique. Tout éclairage à feu nu, acétylène ou gaz est interdit ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire, et avis du gestionnaire de la Réserve naturelle. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve naturelle.

Article 3.10 – Réglementation relative à la chasse

La pratique de la chasse est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, y compris l'exercice du piégeage et du déterrage ainsi que toutes pratiques d'agrainage.

Article 3.11 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle.

Article 3.12 – Réglementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région Franche-Comté et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné.

La création de nouvelles entrées rejoignant la grotte est proscrite.

La gestion de la végétation arbustive attenante aux lignes électriques gérées par Réseau de transport d'électricité (RTE), nécessaire au bon fonctionnement de ces installations, doit être signalée au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les modalités d'exécution des travaux d'entretien et de dépannage des installations mentionnées au précédent alinéa sont précisées dans chacune des conventions conclues entre les RTE et le propriétaire.

Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du Code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle ;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisés conformément à l'article 3.8 susmentionné.

Article 4. Modalités de gestion

Article 4.1 – Comité consultatif de la Réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la Réserve naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du comité scientifique de la Réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la Réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la Réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la Réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie notamment sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle.

Son élaboration, basée sur le référentiel national des Réserves naturelles de France, se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré dans les conditions prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5. Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L332-20 du Code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 6. Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 7. Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 8. Publication et recours

Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans la mairie de Chenecey-Buillon,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Localisation du projet de RNR de la Cavit      Chiropt  res de la Grotte de Chenecey (25)



Réserves naturelles régionales d'un réseau de cavités pour la préservation des chiroptères en Franche-Comté

Suite à la loi "Démocratie de proximité" de 2002, qui a entraîné la caducité des Réserves Naturelles Volontaires (RNV), et le transfert de la compétence d'agrément de l'Etat vers les Régions, plusieurs sites d'importance pour les chauves-souris ont perdu leur statut de protection. Aussi, la CPEPESC Franche-Comté a étudié la faisabilité de création d'un réseau de Réserves Naturelles Régionales (RNR) pour la protection des chiroptères et de leur habitat, grâce au soutien financier de la Région Franche-Comté.

Sur la base de l'intérêt biologique des sites (diversité spécifique, effectifs) et de leur vulnérabilité (hibernation, mise-bas), le Conseil régional a retenu **7 gîtes d'intérêt**, dont le classement pouvait être concrétisé à brève échéance. Cette sélection s'est basée sur les aspects fonciers, mais également sur l'acceptabilité locale et la complexité des démarches à effectuer.

Les 5 premiers sites, pour une surface de 48 ha 44 a, ont été classés en RNR par délibération du 24 septembre 2015.

L'instruction et les procédures de consultation des dossiers des **2 sites complémentaires** (Chenecey-Buillon et Chausseuans/Poligny) étant désormais finalisées, leur classement peut donc être proposé.

Une description plus spécifique de ces deux sites est jointe ci-après.

Ces cavités abritent d'importantes populations de **diverses espèces de chauves-souris, mammifères protégés** par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, au titre de l'article L 411-1-I du Code de l'environnement. Au-delà de leur statut d'espèces protégées, neuf des dix espèces de chauves-souris, inscrites à l'annexe II de la Directive européenne habitat, faune, flore et présentes en Franche-Comté, sont observées dans ces cavités. Parmi celles-ci, **deux espèces sont en danger critique d'extinction, une en danger et cinq vulnérables** d'après la liste rouge régionale. Six de ces espèces sont également recensées comme prioritaires 2+ dans le volet "biodiversité" de la Stratégie de Création des Aire Protégées (SCAP), déclinée à l'échelle régionale. De plus, la présence d'invertébrés souterrains, considérés comme une richesse dans le volet "géodiversité" de la SCAP, renforce l'intérêt de ces milieux.

Les suivis réalisés témoignent que les différents sites sont utilisés de façon complémentaire selon les périodes de l'année et les **connexions biologiques entre plusieurs cavités ont été prouvées**. D'où la mise en place d'un réseau régional cohérent en termes de sauvegarde des chauves-souris, dont la gestion groupée permettra d'assurer la préservation des animaux sur l'ensemble de leur cycle biologique et une meilleure sensibilisation du public sur ces milieux fragiles. De plus, ce réseau permet également la **préservation du patrimoine géologique et paléontologique souterrain**, particulièrement sensibles aux usages non réglementés, comme indiqué dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les principales menaces identifiées pour ce réseau de sites sont :

- ❖ le **dérangement**, lié à la fréquentation humaine non encadrée, qui entraîne la perturbation des colonies de chauves-souris, ainsi que la divagation d'animaux domestiques ;
- ❖ les **dégradations** à l'intérieur de la cavité, sur les pelouses calcaires et dans les forêts, notamment les abandons de déchets, les feux, les fouilles clandestines, ainsi que le piétinement excessif ;

- ❖ les pratiques agricoles **intensives** sur les pelouses sèches ou la mise en culture, entraînant des modifications paysagères défavorables à la végétation et aux insectes qui s'y développent, principale source de nourriture des chauves-souris, oiseaux et reptiles ;
- ❖ les **modifications des sites** ou de leurs abords, notamment les risques liés aux travaux, constructions, coupes ou installations sauvages, au détriment des sites, des espèces, des milieux naturels et des corridors écologiques.

Ainsi, les principaux axes de gestion envisagés sont :

- ❖ la **surveillance du territoire**, permettant la conservation du patrimoine et le respect des réglementations en vigueur ;
- ❖ la **connaissance et le suivi** continu du patrimoine naturel, au travers d'inventaires faunistiques et floristiques ;
- ❖ les **interventions sur le site**, au travers de différents travaux visant à soutenir un bon état écologique des habitats (mise en place et entretien de périmètres de protection devant les grottes, maintien des pelouses sèches, ...) ;
- ❖ l'**élaboration de documents de gestion** et d'évaluation à destination de l'instance de classement ou des collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socio-professionnels ;
- ❖ la création et la maintenance d'**infrastructures d'accueil**, notamment les panneaux d'information et de sensibilisation ;
- ❖ l'animation des **instances réglementaires**, ainsi que le pilotage et le **fonctionnement général de l'équipe de gestion**.

Chenecey-Buillon (Grotte à l'Ours)

Département : Doubs (25)

Milieux : Grotte et Pelouse calcaire

Superficie : 8ha 13a

Parcelles: B1164 - B1188 – B1387

Propriétaires : Commune de Chenecey-Buillon et 1 propriétaire privé



Le périmètre proposé au classement est situé au sud-est du bourg de Chenecey-Buillon en haut du versant forestier est de la vallée de la Loue. La grotte de Chenecey s'ouvre au pied d'un petit cran rocheux, sous la bordure du plateau composé de pelouse sèche et de taillis. Une route départementale passe quelques mètres en contrebas de la grotte, dont elle est heureusement isolée par un talus et une zone de taillis. La cavité développe un réseau de 295 mètres de galeries naturelles, décorée de nombreuses concrétions.



Dans les années 50, les données de baguage indiquent que d'importantes colonies de mise-bas de Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) fréquentaient la grotte. En transit, les effectifs de cette espèce pouvaient atteindre 350 individus, formant de grosses colonies mixtes avec le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*). Les suivis chiroptérologiques réguliers ont commencés en 1992. De fortes baisses d'effectifs ont été constatées au début des années 2000 sur toutes les espèces fréquentant la grotte. La signature d'une convention et la pose d'une barrière physique en 2005 a permis de retrouver une fréquentation automnale et hivernale pour les trois espèces de rhinolophidés, ainsi que lors du transit du Minioptère de Schreibers. Actuellement, si la colonie de mise-bas de Rhinolophe euryale n'est plus présente dans la cavité, les effectifs de Minioptère de Schreibers sont d'environ 80 individus lors du transit automnal.



En surface, la corniche calcaire autour de l'entrée de la cavité forme une pelouse à orpin sur dalles (*Sedo-acri* - *Poetum alpinae*). Au-dessus de la grotte, se développent des pelouses rocailleuses de versant assimilées à un mésobromion (*Antherico ramosi* - *Brometum erecti*), sur lesquelles plusieurs pieds de Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*), orchidée protégée au niveau régional, ont été recensés récemment.

Ces milieux sont également favorable à plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles remarquables, comme la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et la couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*). Au total, pas moins de neuf espèces protégées sont connues pour fréquenter ces habitats dans un but d'alimentation et/ou de reproduction. Enfin, ces milieux s'accompagnent d'une forte diversité entomologique, notamment en ce qui concerne les Orthoptères et les papillons de jour.

Poligny et Chausseuans (Trou et Rivière de la Baume)

Département : Jura (39)

Superficie : 5ha 47a

Milieux : Grottes, Éboulis et Forêt

Parcelles: F10, F11, F88, F89, F92 U2 et U685

Propriétaires : Commune de Chamole et 1 propriétaire privé



Le site proposé au classement se trouve au lieu-dit de la Cote de la Baume, sur le flanc de la reculée de Vaux-sur-Poligny. La plus grande des parcelles (F 10), présente deux zones de captage d'eau potable à ses deux extrémités. De plus des ruisseaux temporaires s'écoulent à quelques endroits le long de la falaise, avant de rejoindre le ruisseau qui alimente *La glantine*. Deux grottes s'ouvrent dans ces falaises. La grotte du Trou de la Baume de 200 mètres de longueur est creusée selon un tracé en baïonnette provenant de l'élargissement de fissures horizontales ou verticales. La grotte de la Rivière de la Baume est constituée par un vaste réseau souterrain, comprenant une première galerie à sec, dans laquelle des formations de gypse se développent à certaines périodes de l'année. Elle se poursuit par une seconde galerie, dans laquelle coule une rivière souterraine. Seule la première galerie est concernée par la présente demande de classement.



Douze espèces de chauves-souris ont été observées dans les grottes, depuis 1992. Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) est particulièrement abondant durant les périodes de transit d'automne et de printemps, avec des effectifs de plusieurs centaines d'individus. En été, le Trou de la Baume est principalement utilisé comme gîte de mise-bas par une population d'une quarantaine de femelles Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Cette colonie passe l'hiver dans la grotte voisine de la Rivière de la Baume. Jusqu'à 200 individus peuvent y être observés. Ces grottes constituent également un site refuge d'hibernation pour d'autres espèces, appartenant à la famille des Vespertillonidés, dont la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), observée en effectifs importants.



Les parcelles concernées présentent une forêt de pente, dont le sol très superficiel et les zones d'éboulis restreignent la dynamique forestière. La zone forestière n'est pas soumise au régime forestier. Laissés en évolution libre depuis plus de 20 ans, les groupements végétaux présents sur le site sont caractéristiques des éboulis thermophiles, des falaises calcaires et des forêts de pente. De belles érablaies à Scolopendre des pentes froides à éboulis grossiers peuvent notamment être observées sur le site. Cet habitat est considéré comme d'intérêt prioritaire au titre de la Directive européenne "Habitat, Faune, Flore". D'autre part, plusieurs espèces protégées ou menacées, comme le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ont pu être observés sur le site.